

33L16

LAC LOMIER

Légende

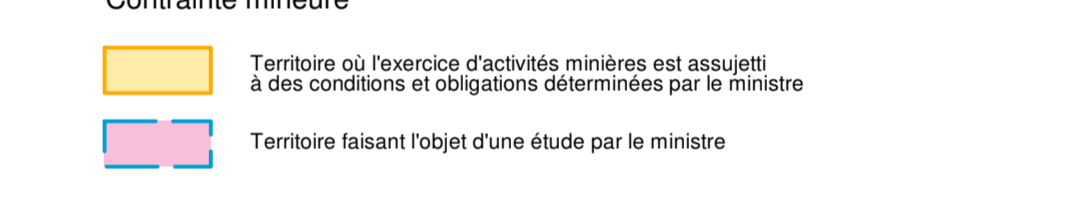
Carte des titres miniers

- Statut:**  
 A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, Y-Proposition de conversion  
 D-Terrain visé par une demande de désignation, E-Exploité  
 B-Abandonné, N-Refus de renouveler, Z-Désarmement, R-Révoqué  
 P-En demande de renouvellement, U-Refusé
- Statut:**  
 A-Actif, S-Suspendu, K-En renvoi, D-En demande, E-Exploité  
 N-Refus de renouveler, Z-Désarmement  
 R-Révoqué, B-Abandonné, U-Refusé
- Clair désigné sur carte
  - Clair valide
  - Aire de titres en traitement
  - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Territoire arpenté non désignable
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
  - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'extraction
  - Autorisation sans bail
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
  - BEF (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie supérieure gauche identifie la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'exploitation
- Substance extraite:**  
 A: Argent, B: Sable de silice, C: Cassitérite, E: Minerai de fer, G: Or, I: Indium, M: Manganèse, N: Minerai de nickel, O: Osmium, P: Pierre concassée, R: Produits miniers variés, S: Sables, T: Tourbe, U: Aurore, X: Cobalt, Y: Trappé, Z: Minerai de zinc
- Statut du site d'exploitation:**  
 C: Ouvert sous conditions, O: Ouvert, F: Fermé, N: Non autorisé, T: En traitement

- Contrainte à l'activité minière**
- Contrainte majeure**
- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jacobinage, à la désignation sur carte ou par effet d'une autre loi
  - Périmètre urbain
  - Territoire soustrait au jacobinage et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
  - Territoire où le droit de jacobinage est temporairement suspendu
  - Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Territoire incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
  - Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**
- Territoire de catégorie II
  - Territoire de catégorie III
- Entente Première Nation Abitibiwinini**
- Entente Pilogan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nississinan de Bétiampite, Essipik, Mashewishash, Nutsashkuan

- Frontières**
- Frontière internationale
  - Frontière interprovinciale
  - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 18° 12' avec une variation annuelle déclinatoire de 3,5".
- Système de référence géodésique North American 1983  
 Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
 ZONE 17
- 48°30'00" Coordonnée géographique  
 648000m.E. Coordonnée U.T.M. Zone 17



**AVIS IMPORTANT**

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

